

DECISION DCC 22 - 209

DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0180/036/REC-22, par laquelle monsieur Prince SOGLO en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour les faits d'association de malfaiteurs, de meurtre et de vol qualifié depuis le 22 février 2018, soit environ quarante-six (46) mois sans que l'information ouverte n'ait été clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé et que son dossier n'a pas connu d'évolution ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour pour une mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le 18 octobre 2021, le dossier COTO/2018/RP/00903 - CAB3/

2018/00011 MP C/HAZA Alfred, Eric KPEHOUNTON, Prince SOGLO et autres a été transmis au parquet pour un règlement définitif ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit le 21 décembre 2021, identique à la première, portant sur le même objet, les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par décision DCC 22-076 du 24 février 2022, la Cour a jugé d'une part, qu'il n'y a pas violation de la Constitution, et d'autre part, qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il échet, en raison de l'autorité attachée à la chose jugée, de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

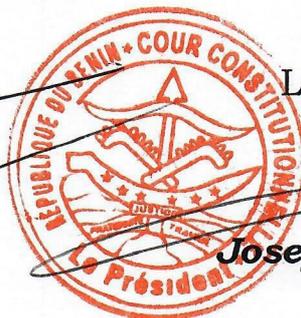
La présente décision sera notifiée à monsieur Prince SOGLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON. -



Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -